

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1er décembre 2016 portant approbation de la méthode de calcul de la consommation constatée, pour les sous-catégories des petits consommateurs et des grands consommateurs au sens du chapitre VI du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie, dans le cadre du mécanisme de capacité

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE ET OBJET

En application du paragraphe III de l'article 4 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité (ci-après le « Décret »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour approbation par RTE, le 9 avril 2014, d'une proposition de méthode de calcul de la consommation constatée pour les sous-catégories des petits consommateurs et des grands consommateurs.

La CRE, dans sa délibération du 12 mars 2015¹, a approuvé la proposition de RTE, sous réserve d'une modification des modalités de calcul relatives à la consommation des sites télérelevés.

RTE a saisi la CRE le 14 novembre 2016 d'un projet de règles révisées, comportant en particulier des simplifications des modalités de calcul de l'obligation de capacité, assortie d'une modification de la terminologie employée. En application de l'article R. 335-6 du code de l'énergie et afin de mettre en cohérence les modalités de calcul de la consommation constatée avec le nouveau jeu de règles, RTE a concomitamment saisi la CRE d'une proposition de méthode révisée de calcul de la consommation constatée.

2. PROPOSITION DE RTE

La nouvelle proposition limite les différents cas de figure nécessitant une méthode de calcul de la consommation constatée aux deux cas suivants :

- Consommation constatée d'un site télérelevé : RTE propose de retenir la courbe de charge du site au pas demi-heure correspondant aux données les plus récentes disponibles à la date du 30 septembre AL+1 pour le 1^{er} semestre de l'année de livraison AL, et à la date du 30 septembre AL+2 pour le second semestre d'AL.
- Consommation constatée d'un site profilé : RTE propose de retenir la courbe de charge de consommation estimée définitive du site au pas demi-heure correspondant aux données les plus récentes disponibles à la date du 30 septembre AL+1 pour le 1^{er} semestre de l'année de livraison AL, et à la date du 30 septembre AL+2 pour le second semestre d'AL.

Ces deux définitions de la consommation constatée s'appliquent à la fois au calcul de la puissance de référence qu'au calcul du gradient de thermosensibilité des acteurs obligés.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 mars 2015 portant approbation de la méthode de calcul de la consommation constatée, pour les sous-catégories des petits consommateurs et des grands consommateurs au sens du décret du 28 avril 2011, dans le cadre du mécanisme de capacité

3. ANALYSE DE LA CRE

La réduction des différents cas de figure de calcul de la consommation constatée est rendue nécessaire par la mise en cohérence de ces modalités avec le jeu de règles révisé :

- Suppression du cas des sites télérelevés multi acteurs obligés : ce cas est rendu caduc par l'affectation par défaut d'un PEB² au fournisseur qui l'a émis, prévue par les règles.
- Suppression de la distinction fournisseur / consommateur obligé : en cohérence avec le regroupement de ces deux cas de figure sous le terme d'acteur obligé, dont la définition et le rôle ont été simplifiés et clarifiés, dans les modalités de calcul de l'obligation des règles.

La CRE accueille par ailleurs favorablement le fait que la proposition de RTE intègre la recommandation formulée par la CRE dans sa délibération du 12 mars 2015 que la consommation constatée des sites télérelevés soit calculée à partir des données estimées définitives.

4. DECISION DE LA CRE

La CRE approuve la proposition de RTE relative à la méthode de calcul de la consommation constatée des sites télérelevés et profilés.

Fait à Paris, le 1er décembre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE

² Programme d'Echange de Blocs